



DÉCISION MUNICIPALE N°2025_83

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « L'ART DU PARFUMEUR », EN DATE DU 14 AVRIL 2025, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MONSIEUR EDI TURKI

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités familiales, le centre social a programmé un atelier « L'art du parfumeur », le lundi 14 avril 2025, de 14h à 16h, à la salle « Julien Lauprêtre » sise 9 Clos Saint Pierre à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel M. Edi TURKI apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'entrepreneur individuel Monsieur Edi TURKI, domicilié 55 rue Jean Jaurès 92170 VANVES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **350 €** (Trois cent cinquante euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 25/03/2025

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 28/03/2025

Publié(e) le : 28/03/2025

Exécutoire le : 28/03/2025



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « L'ART DU PARFUMEUR »

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'entrepreneur individuel, Monsieur Edi TURKI, domicilié au 55 rue Jean Jaurès 92170 VANVES
SIRET : 924 461 080 000 13
Téléphone : 07 84 82 39 39 Mail : nerolia.parfum@wanadoo.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités familles vacances, le centre social a programmé un atelier « L'art du parfumeur », le lundi 14 avril 2025 comprenant :

- La création d'un parfum
- La création d'un baume parfumé.

15 personnes maximum y seront accueillies.

L'atelier se déroulera de 14h00 à 16h00 à la salle « Julien Lauprêtre » sise 9 Clos Saint Pierre à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériels nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement.
L'Organisateur assurera la coordination administrative de l'activité (inscriptions, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant **350 €** (Trois cent cinquante euros) - T.V.A non applicable, article 293b du CGI.

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée au mois suivant après accord des deux parties sur la date.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'entrepreneur individuel Monsieur Edi TURKI, 55 rue Jean Jaurès 92170 VANVES.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 25/03/2025

A Vanves, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'entrepreneur individuel,



Michel VALLADE

Edi TURKI